

Séance du 10 novembre 2025

Présents :

Mme Laurence ROTTHIER, Bourgmestre - Président;
Mme Virginie HERMANS-PONCELET, M. Cédric GILLIS, M. Pierre MEVISSE, M. Georges FOCKE, Mme Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Échevins;
Mme Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Présidente du CPAS;
M. Frédéric DAGNIAU, M. Laurent MASSON, Mme Sandrine NOLET de BRAUWERE, M. Emilien DEFALQUE, M. Gaël THIRY, M. Julien THEYS, Mme Julie MOULIA, M. Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, M. Damien HEYMANS, Mme Julie DE BUEGER, Mme Marie STAINIER, Conseillers;
Mme Laurence BIESEMAN, Directeur général;

Excusés :

M. Arnold de QUIRINI, M. Jean-Michel DUCHENNE, M. Joël HAUTFENNE, M. Philippe SAUSSU, M. Bruno MOULINASSE, Conseillers;

Le Conseil Communal, en séance publique,

9. Finances communales - Redevance communale pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères – Décision..

La Présidente cède la parole à Susan-Suzy Fletcher-Pouchain, échevin des Finances;

Vu l'article 41, 162 et 173 de la Constitution en ce qu'il consacre la possibilité pour les communes de percevoir des redevances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le 3^e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets dans les parcs à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 23 octobre 2025, conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°154/2025 de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, daté du 27 octobre 2025;

Pour: 18

Laurence ROTTHIER, Virginie HERMANS-PONCELET, Cédric GILLIS, Pierre MEVISSE, Georges FOCKE, Susan-Suzy FLETCHER-POUCHAIN, Marie-Pia de NORONHA de PAIVA-CUYLITS, Frédéric DAGNIAU, Laurent MASSON, Sandrine NOLET de BRAUWERE, Emilien DEFALQUE, Gaël THIRY, Julien THEYS, Julie MOULIA, Jean-Sébastien VAN KEYMEULEN, Damien HEYMANS, Julie DE BUEGER, Marie STAINIER

DÉCIDE

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM) et de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)
Les sacs sont marqués du sceau communal.

Article 2 : Le prix du sac immondice est fixé à :

- 1,70 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,85 € pour un sac OM de 30 litres
- 0,40 € pour un sac FFOM de 20 litres.

Article 3 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- de 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- de 20 unités pour les sacs OM de 30 litres.
- de 10 unités pour les sacs FFOM de 20 litres

Article 4 : Sont exclues de l'application de la présente redevance, les écoles situées sur le territoire de la commune ainsi que les plaines de jeux organisées par la commune qui doivent utiliser des sacs munis d'une étiquette spécifique délivrée par l'administration communale.

Article 5 : Seuls les sacs marqués du sceau de la commune seront collectés.

Article 6 : Les usagers peuvent se procurer les sacs, suivant leurs besoins, dans les points de vente déterminés par le Collège communal.

Article 7 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 8 : En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement sortira ses effets après accomplissement des formalités de publications faites conformément à l'article L1133-1, 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Règles relatives au RGPD :

- Le responsable du présent traitement : Commune de Lasne.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur
- Communication des données : Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant ;
- Durée de conservation des données : La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans après l'établissement de l'état de recouvrement et à les supprimer par la suite.

Le Directeur général,
(sée) Laurence BIESEMAN

Le Président,
(sée) Laurence ROTTHIER

POUR EXTRAIT CONFORME:

Lasne, le 12 novembre 2025

Le Directeur général,

Laurence BIESEMAN



Le Bourgmestre f.f.,

Virginie HERMANS-PONCELET